



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **DÉCEMBRE 2022**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

**S O M M A I R E**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>6</b>
PAE FPSC : Certification du 29 novembre 2022 à Cherbourg en Cotentin par la Compagnie des Marins Pompiers de la base navale de Cherbourg (arrêté PAEFPSC/2022/038 du 16 novembre 2022).....	6
Arrêté modificatif du 30 décembre 2022 de l'agrément des médecins de la commission médicale primaire du permis de conduire.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>6</b>
Arrêté n° 2022-29 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LaMaison.fr à GRANVILLE.....	7
Arrêté n° 2022-30 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GARAGE MICKAEL AUTO à BREHAL.....	7
Arrêté n° 2022-31 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SEMAPHORE LE ROC à GRANVILLE.....	7
Arrêté n° 2022-32 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Gouville/ Mer Aire de tri Montsurvent à GOUVILLE-SUR-MER.....	8
Arrêté n° 2022-33 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Musée d'Art et d'Histoire à SAINT-LO.....	8
Arrêté n° 2022-34 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CARENTAN MOTO à CARENTAN-LES-MARAIS.....	9
Arrêté n° 2022-35 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT LO AGGLO - Agence SLAM à SAINT-LO.....	9
Arrêté n° 2022-36 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ETP Saint James - Travail protégé à SAINT-JAMES.....	9
Arrêté n° 2022-37 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GOURBESVILLE Agent Peugeot à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	10
Arrêté n° 2022-38 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bowling SARL Boules et Billes à GRANVILLE.....	10
Arrêté n° 2022-39 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE DE JULLOUVILLE à JULLOUVILLE.....	11
Arrêté n° 2022-40 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie Snack Le Villebaudon à VILLEBAUDON.....	11
Arrêté n° 2022-41 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Martinvast à MARTINVEST.....	12
Arrêté n° 2022-42 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL START JEUX à THEREVAL.....	12
Arrêté n° 2022-43 du 9 mai 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SEPHORA à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	12
Arrêté n° 2022-44 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Beauchamps à BEAUCHAMPS.....	13
Arrêté n° 2022-45 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMPTOIR DE LA MER CHERBOURG à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	13
Arrêté n° 2022-46 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAZIER OPTIQUE à SARL AVRANCHES.....	13
Arrêté n° 2022-47 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac SNC LE MARYLAND à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	14
Arrêté n° 2022-48 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ANDOUILLERIE DE LA BALEINE à GAVRAY-SUR-SIENNE.....	14
Arrêté n° 2022-49 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LIDL à PONTORSON.....	15
Arrêté n° 2022-50 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Optique Mutualiste Ecouter Voir à CARENTAN-LES-MARAIS.....	15
Arrêté n° 2022-51 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR LE ROYAL à TESSY-BOCAGE.....	16
Arrêté n° 2022-52 du 25 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie fine Aux Délices du Terroir à SOURDEVAL.....	16
Arrêté n° 2022-53 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Free center à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	16
Arrêté n° 2022-54 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Location de véhicules RENT A CAR à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	17
Arrêté n° 2022-55 du 27 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Casse automobiles - PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE à QUETTREVILLE SUR SIENNE.....	17
Arrêté n° 2022-56 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse S.N.C ANQUETIL à GRANVILLE.....	18
Arrêté n° 2022-57 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Galichon - Restauration rapide à PIROU.....	18
Arrêté n° 2022-58 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACI 50 - extincteurs protection incendie à COUTANCES.....	19
Arrêté n° 2022-59 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE à LA HAYE.....	19
Arrêté n° 2022-60 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Presse - La Cale à BREHAL.....	19
Arrêté n° 2022-61 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CONTIET+ BOX à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	20
Arrêté n° 2022-62 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE SAINT MICHEL à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	20
Arrêté n° 2022-63 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA CAVE COUTANCAISE à COUTANCES.....	21
Arrêté n° 2022-64 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL CENTRE DE LA BAIE - Service de Radiologie à AVRANCHES.....	21
Arrêté n° 2022-66 du 9 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ALDI à LA HAYE.....	22
Arrêté n° 2022-67 du 9 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DATA OUEST informatique à SAINT-LO.....	22
Arrêté n° 2022-68 du 8 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de RAIDS.....	22
Arrêté n° 2022-69 du 10 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE.....	23
Arrêté n° 2022-70 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie LE DEZERT.....	23
Arrêté n° 2022-71 du 18 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Commune de Créances.....	24
Arrêté n° 2022-72 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COMMUNE D'AVRANCHES.....	24
Arrêté n° 2022-73 du 18 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Jullouville - Centre technique à JULLOUVILLE.....	24

Arrêté n° 2022-74 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Jullouville (place de la gare) à JULLOUVILLE.....	25
Arrêté n° 2022-75 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ascenseur du Mont Russel à Agglo SAINT-LO.....	25
Arrêté n° 2022-79 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MARIONNAUD à La Glacerie – Cherbourg-en-Cotentin.....	26
Arrêté n° 2022-80 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Déchetterie de Mallouet à GRANVILLE.....	26
Arrêté n° 2022-81 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Ambulance Val 2 Vire à TORIGNY-LES-VILLES.....	26
Arrêté n° 2022-82 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	27
Arrêté n° 2022-83 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	27
Arrêté n° 2022-84 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à JULLOUVILLE.....	27
Arrêté n° 2022-85 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à LA HAYE.....	28
Arrêté n° 2022-86 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à LA HAYE-PESNEL.....	28
Arrêté n° 2022-87 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à GOUVILLE-SUR-MER.....	28
Arrêté n° 2022-88 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	29
Arrêté n° 2022-89 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à GRANVILLE.....	29
Arrêté n° 2022-90 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à GRANVILLE.....	29
Arrêté n° 2022-91 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à PERIERS.....	29
Arrêté n° 2022-92 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	30
Arrêté n° 2022-93 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	30
Arrêté n° 2022-94 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO.....	30
Arrêté n° 2022-95 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JAMES.....	31
Arrêté n° 2022-96 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JEAN-DE-DAYE.....	31
Arrêté n° 2022-97 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JEAN-D'ELLE.....	31
Arrêté n° 2022-98 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO.....	32
Arrêté n° 2022-99 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à PONTORSON.....	32
Arrêté n° 2022-100 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO.....	32
Arrêté n° 2022-101 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à AVRANCHES.....	33
Arrêté n° 2022-102 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	33
Arrêté n° 2022-103 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.....	33
Arrêté n° 2022-104 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à TORIGNY-LES-VILLES.....	33
Arrêté n° 2022-105 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER AVRANCHES à AVRANCHES.....	34
Arrêté n° 2022-106 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES à SAINT-JAMES.....	34
Arrêté n° 2022-107 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction Réseau et Banque de Basse Normandie à CAROLLES.....	34
Arrêté n° 2022-108 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à Avranches (St- Martin des Champs).....	35
Arrêté n° 2022-109 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	35
Arrêté n° 2022-110 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à LES PIEUX.....	35
Arrêté n° 2022-111 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à VALOGNES.....	36
Arrêté n° 2022-112 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Mairie de Saint Sauveur le Vicomte à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.....	36
Arrêté n° 2022-113 du 5 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque SARL LE SUNSET à SAINT-LO.....	36
Arrêté n° 2022-114 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - VILLE d'AVRANCHES à AVRANCHES.....	37
Arrêté n° 2022-115 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Dépôt vente LA CLE DES TEMPS à COUTANCES.....	37
Arrêté n° 2022-117 du 7 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre E. LECLERC à AVRANCHES.....	37
Arrêté n° 2022-118 du 6 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Camping Le Grand Large à Anneville-sur-Mer.....	38
Arrêté n° 2022-119 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à SARTILLY-BAIE-BOCAGE.....	38
Arrêté n° 2022-120 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à DUCEY-LES CHERIS.....	38
Arrêté n° 2022-121 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	39
Arrêté n° 2022-122 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés Picard à COUTANCES.....	39
Arrêté n° 2022-123 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés PICARD à YQUELON.....	39
Arrêté n° 2022-124 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés Picard à SAINT-LO.....	40
Arrêté n° 2022-125 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection SAS AGNEAUX DISTRIBUTION à AGNEAUX.....	40
Arrêté n° 2022-126 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - TABAC-PRESSE LE KIOSQUE à COUTANCES.....	40
Arrêté n° 2022-127 du 27 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	41
Arrêté n° 2022-128 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à VALOGNES.....	41

Arrêté n° 2022-129 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	41
Arrêté n° 2022-130 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à MONTMARTIN-SUR-MER.....	42
Arrêté n° 2022-131 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	42
Arrêté n° 2022-132 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à GRANVILLE.....	42
Arrêté n° 2022-133 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché CASINO à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	43
Arrêté n° 2022-134 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à COUTANCES.....	43
Arrêté n° 2022-135 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à CARENTAN-LES-MARAIS.....	43
Arrêté n° 2022-136 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AVRANCHES.....	44
Arrêté n° 2022-137 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction réseau et banque de Basse Normandie à LESSAY.....	44
Arrêté n° 2022-138 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction réseau et banque de Basse Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	44
Arrêté n° 2022-139 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	45
Arrêté n° 2022-140 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LA HAGUE.....	45
Arrêté n° 2022-141 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARNEVILLE-CARTERET.....	45
Arrêté n° 2022-142 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PONT-HEBERT.....	46
Arrêté n° 2022-143 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARFLEUR.....	46
Arrêté n° 2022-144 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à GOUVILLE-SUR-MER.....	46
Arrêté n° 2022-145 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SARTILLY-BAIE-BOCAGE.....	46
Arrêté n° 2022-146 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	47
Arrêté n° 2022-147 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AGNEAUX.....	47
Arrêté n° 2022-148 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CREANCES.....	47
Arrêté n° 2022-150 du 16 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - O PERLES D'AMBRE à GRANVILLE.....	48
Arrêté n° 2022-152 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-LO.....	48
Arrêté n° 2022-153 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PERIERS.....	49
Arrêté n° 2022-154 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	49
Arrêté n° 2022-155 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PONTORSON.....	50
Arrêté n° 2022-156 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE.....	50
Arrêté n° 2022-157 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PICAUVILLE.....	50
Arrêté n° 2022-159 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.....	51
Arrêté n° 2022-160 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	51
Arrêté n° 2022-161 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-JEAN-DE-DAYE.....	51
Arrêté n° 2022-162 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à FLAMANVILLE.....	52
Arrêté n° 2022-163 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.....	52
Arrêté n° 2022-164 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CANISY.....	53
Arrêté n° 2022-165 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à MORTAIN-BOCAGE.....	53
Arrêté n° 2022-166 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à MONTEBOURG.....	53
Arrêté n° 2022-167 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LA HAYE.....	54
Arrêté n° 2022-168 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à JUVIGNY LES VALLEES.....	54
Arrêté n° 2022-169 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à AGON-COUTAINVILLE.....	55
Arrêté n° 2022-170 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD à SAINT-LO.....	55
Arrêté n° 2022-171 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à SAINT-LO.....	55
Arrêté n° 2022-172 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - NETTO à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	56
Arrêté n° 2022-173 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC resto du Grand Chien à AVRANCHES.....	56
Arrêté n° 2022-174 du 6 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - LEROY MERLIN TOLLEVAST.....	57
Arrêté n° 2022-175 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Selarl Pharmacie du Vaupreux à QUETTEHOU.....	57
Arrêté n° 2022-176 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL BOULANGERIE MARGUERIE à SAINTE-MERE-EGLISE.....	57
Arrêté n° 2022-177 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - BUFFALO GRILL à GRANVILLE.....	58
Arrêté n° 2022-178 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis à SAINT-LO.....	58
Arrêté n° 2022-179 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Déchetterie de Bréhal à BREHAL.....	59
Arrêté n° 2022-181 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	59
Arrêté n° 2022-182 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Syndicat mixte du point fort Centre d'enfouissement de Saint Fromond à SAINT-FROMOND.....	60
Arrêté n° 2022-183 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hôpital et centre d'accueil et de soins de Saint-James à SAINT-JAMES.....	60
Arrêté n° 2022-184 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS à SAINT-JAMES.....	61
Arrêté n° 2022-185 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - TIR SPORTIF SAINT-LOIS à SAINT-LO.....	61
Arrêté n° 2022-187 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour City à GRANVILLE.....	62
Arrêté n° 2022-188 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LEGRUEL Jardinerie à TOLLEVAST.....	62
Arrêté n° 2022-189 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas Resto les Martinaises à POILLEY.....	63

Arrêté n° 2022-190 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ministère des Armées à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	63
Arrêté n° 2022-191 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl RDC Le Relais du Cotentin - Bar restaurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN.....	64
Arrêté n° 2022-192 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Aldi à AVRANCHES.....	64
Arrêté n° 2022-193 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC le Weekend Bar-Tabac à GAVRAY-SUR-SIENNE.....	65
Arrêté n° 2022-194 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC L'ABRI COTIER à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	66
Arrêté n° 2022-195 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas SYVALL à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	66
Arrêté n° 2022-199 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Monthuchon à MONTHUCHON.....	67
Arrêté n° 2022-200 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL DESS AUTOMOBILES à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	67
Arrêté n° 2022-201 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Jyl's Cake - Boulangerie Pâtisserie à PERCY-EN-NORMANDIE.....	68
Arrêté n° 2022-202 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DISTRICO à AVRANCHES.....	69
Arrêté n° 2022-203 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à YQUELON.....	69
Arrêté n° 2022-204 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC NOROIT à DONVILLE-LES-BAINS.....	70
Arrêté n° 2022-205 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC NOUOY - Bar restaurant à TESSY-BOCAGE.....	70
Arrêté n° 2022-206 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS CIDRERIE DE LA BRIQUE à SAINT-JOSEPH.....	71
Arrêté n° 2022-207 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar restaurant L'OPPORTUN à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	72
Arrêté n° 2022-208 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE à SAINT-AMAND-VILLAGES.....	72
Arrêté n° 2022-209 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PROXY - Sarl Quettal à QUETTREVILLE SUR SIENNE.....	73
Arrêté n° 2022-210 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl LEMAITRE Menuiserie charpente à SAINT-GERMAIN-SUR-AY.....	73
Arrêté n° 2022-211 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - S.A SUPER U HAGUE Super U à LES PIEUX.....	74
Arrêté n° 2022-212 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ELEVANCE - Distribution et entretien matériel élevage à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	75
Arrêté n° 2022-213 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - H&M à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	75
Arrêté n° 2022-214 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL ALIZEE - Institut à LES PIEUX.....	76
Arrêté n° 2022-215 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'escale des sens - Restauration à CARENTAN-LES-MARAIS.....	76
Arrêté n° 2022-216 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS WB le fournil du passous - Boulangerie-Pâtisserie à AGON-COUTAINVILLE.....	77
Arrêté n° 2022-217 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure L'Atelier d'Adélaïde à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	78
Arrêté n° 2022-218 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le P'tit Héron Bar Tabac à CHERENCE-LE-HERON.....	78
Arrêté n° 2022-219 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE A L EPI DE BLE à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	79
Arrêté n° 2022-220 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de tatouage SARL OURS TRISTE à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	79
Arrêté n° 2022-221 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARTAPLAC - commerce détail et accessoires auto à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	80
Arrêté n° 2022-222 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Lycée Agricole et Agroalimentaire EPLEFPA de Saint-Lô Thère à PONT-HEBERT.....	81
Arrêté n° 2022-223 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACAIS (Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire) à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	81
Arrêté n° 2022-224 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Le Grimoire à VALOGNES.....	82
Arrêté n° 2022-225 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque de France à SAINT-LO.....	82
Arrêté n° 2022-226 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Institut de Beauté SPA à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	83
Arrêté n° 2022-227 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS POULAIN DISTRIBUTION à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	84
Arrêté n° 2022-228 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à VALOGNES.....	84
Arrêté n° 2022-229 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MARY AUTOMOBILES – garage à SAINT-LO.....	85
Arrêté n° 2022-230 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MIL'OR - Bijouterie Surville à SAINT-LO.....	85
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>86</b>
Arrêté du 26 octobre 2022 portant classement de l'Office de Tourisme de Villedieu Intercom - Vitrine des Métiers d'art en catégorie II.....	86
Arrêté préfectoral n°22-213 DB du 30 décembre 2022 portant publication pour l'année 2023 de la liste des journaux et services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Manche.....	86
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>86</b>
Décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022.....	87
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....</b>	<b>96</b>
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen quartier prioritaire du Val Saint-Jean de la ville de SAINT-LO.....	96
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire de la Dollée de la ville de SAINT-LO.....	97

Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920206224 - ALICE ET CHARLY À VOTRE SERVICE.....	97
Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne - enregistré sous le N° SAP920947173 - EXPANSION 50 AVRANCHES.....	97
Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP920560372 - EXPANSION 50 Coutances.....	98
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>98</b>
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-438 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-128 du 16mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David BESNARD.....	98
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-439 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté 220-2012/DDPP du 22 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile ESNAULT.....	98
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-442 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2021-431 du 09 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Hédès MARREC.....	99
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-444 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-513 du 9 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BROCK.....	99
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-443 du 02 décembre 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2021-464 du 17 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence DESGUERETS.....	99
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-444 du 2 décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-197 du 1 <sup>er</sup> avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie HALCONRUY.....	99
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-476 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion RINGUET.....	99
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-477 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florian ISLER.....	99
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>100</b>
Arrêté n° DDTM - SH - 2022 - 008 en date du 12 décembre 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER.....	100
Arrêté n°2022-DDTM - SE - 0241 du 14 décembre 2022 relatif au système d'assainissement de SAINT-PIERRE-EGLISE.....	100
Arrêté n°2022-DDTM-SE-0240 du 14 décembre 2022 relatif au système d'assainissement de Bricquebec.....	103
Barème d'indemnisation du 15 décembre 2022 des dégâts de gibier sur le maïs.....	106
Arrêté n° 02422022-DDTM-SE- 0242 du 15 décembre 2022 portant opposition a autorisation environnementale au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la protection du bassin versant de la rue -Commune de HELLEVILLE.....	106
Arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-SE-0219 du 26 décembre 2022 portant opposition a déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant cours d'eau la Vallace commune de La Hague.....	106
Arrêté du 28 décembre 2022 approuvant l'agrément n° 50-2017-001 de la société SARL SANOR-AEOS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	106
Arrêté n°2022 DDTM SE 0249 du 28 décembre 2022 relative au système d'assainissement du camping LEZ EAUX à SAINT-AUBIN DES PREAUX.....	108
<b>DIVERS.....</b>	<b>115</b>
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	115
Délégation de signature du 21 décembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers de Cherbourg.....	115
Délégation de signature du 26 décembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service du pôle de contrôle et d'expertise de Cherbourg/Saint-Lô.....	117

◆

---

**CABINET DU PREFET**

---

**PAE FPSC: Certification du 29 novembre 2022 à Cherbourg en Cotentin par la Compagnie des Marins Pompiers de la base navale de Cherbourg (arrêté PAEFPSC/2022/038 du 16 novembre 2022)**

CIVILITE	NOM	PRENOM	Nom de Jeun	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N DIPLOME PAE FPSC
Monsieur	AGOUNE	Mohamed		11 octobre 2001	Saint Etienne (45)	PAE FPSC- 50 - n° 2022/09
Madame	FROMENTIN	Pauline		30 novembre 1985	Cherbourg en Cotenth (50)	PAE FPSC- 50 - n° 2022/10
Monsieur	LAURENCEAU	Romain		7 novembre 1988	Villeneuve Saint Georges (94)	PAE FPSC- 50 - n° 2022/11
Monsieur	MITHOUARD	Florian		29 janvier 2001	Belfort (90)	PAE FPSC- 50 - n° 2022/12
Madame	DEWILDE	Ambre	LEMOINE	28 octobre 1990	Creil (60)	PAE FPSC- 50 - n° 2022/13

◆

**Arrêté modificatif du 30 décembre 2022 de l'agrément des médecins de la commission médicale primaire du permis de conduire**

**Art. 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

- A la liste des médecins agréés de la Préfecture de la Manche mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019, est enlevé le Docteur DORMOY Yves-Marie, 10, route des Chênes 50110 BRETTEVILLE ;

**Art. 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Art. 3 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT

◆

---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté n° 2022-29 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LaMaison.fr à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LaMaison.fr Zac le Pretot 50400 GRANVILLE, conformément

au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0156. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-30 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GARAGE MICKAEL AUTO à BREHAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur MICKAEL MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GARAGE MICKAEL AUTO ZA Le Clos des Mares 50290 BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0168. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur MICKAEL MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-31 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SEMAPHORE LE ROC à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Le Chef de poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SEMAPHORE LE ROC Pointe du Roc 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0141. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Défense Nationale, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'officier prodef.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Le Chef de poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-32 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Gouville/ Mer Aire de tri Montsurvent à GOUVILLE-SUR-MER**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement commune de Gouville/ Mer Aire de tri Montsurvent Centre Bourg Montsurvent 50200 GOUVILLE-SUR-MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0162. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-33 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Musée d'Art et d'Histoire à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Le Maire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 31 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Musée d'Art et d'Histoire place Du Champs de Mars 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0158. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-34 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CARENTAN MOTO à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;



Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur MARDANE LECLERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CARENTAN MOTO 29 route SAINT COME 50600 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0243. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur MARDANE LECLERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-35 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT LO AGGLO - Agence SLAM à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur FABRICE LEMAZURIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAINT LO AGGLO - Agence SLAM 1 place de la Gare 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0211. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service bâtiments communautaires.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur FABRICE LEMAZURIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-36 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ETP Saint James - Travail protégé à SAINT-JAMES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement ETP Saint James - Travail protégé route de Pontorson 50240 SAINT-JAMES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0218.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-37 du 5 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GOURBESVILLE Agent Peugeot à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur David GOURBESVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GOURBESVILLE Agent Peugeot allée du Fort 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0220. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur David GOURBESVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-38 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bowling SARL Boules et Billes à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Philippe ALLAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bowling SARL Boules et Billes 511 rue du coillot 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Philippe ALLAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 :Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 :Le sous-préfet, Monsieur Philippe ALLAIS, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-39 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE DE JULLOUVILLE à JULLOUVILLE**

Art. 1 : Madame Isabelle LEBOULLANGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE DE JULLOUVILLE 2 avenue Docteur Lemonnier 50610 JULLOUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : Madame Isabelle LEBOULLANGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-40 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie Snack Le Villebaudon à VILLEBAUDON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Dany CLOUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Epicerie Snack Le Villebaudon 11 route de Percy 50410 VILLEBAUDON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Dany CLOUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-41 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Martinvast à MARTINVEST**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie de Martinvast 2 rue Général Dumoncel 50690 MARTINVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (Dépôt sauvage).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-42 du 7 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL START JEUX à THEREVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Robert CAMELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL START JEUX 14 Le Chêne à Loup 50180 THEREVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur Robert CAMELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-43 du 9 mai 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SEPHORA à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 10 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement SEPHORA 12 rue du Château (mag 222) 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Samuel EDON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0144.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-44 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Beauchamps à BEAUCHAMPS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur maire le est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie de Beauchamps parking salle communale 50320 BEAUCHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Art. 4 : Monsieur maire le, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-45 du 15 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMPTOIR DE LA MER CHERBOURG à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Christophe VAN ROYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COMPTOIR DE LA MER CHERBOURG quai de l'entrepôt centre commercial les ELEIS 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Christophe VAN ROYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-46 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAZIER OPTIQUE à SARL AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Isabelle MAZIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAZIER OPTIQUE SARL 19 rue de la Constitution 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Isabelle MAZIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-47 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac SNC LE MARYLAND à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Frédéric MERCIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac SNC LE MARYLAND 47 rue Marechal Foch 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Frederic MERCIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-48 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ANDOUILLERIE DE LA BALEINE à GAVRAY-SUR-SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Noel LAVALLEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ANDOUILLERIE DE LA BALEINE ZA route de Coutances 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Noel LAVALLEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-49 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LIDL à PONTORSON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 10 rue des Colverts 50170 PONTORSON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-50 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Optique Mutualiste Ecouter Voir à CARENTAN-LES-MARAIS;**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Mélanie HAMARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Optique Mutualiste Ecouter Voir 41 rue de la 101ème Airborne 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Mélanie HAMARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-51 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR LE ROYAL à TESSY-BOCAGE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Sonia PATTYN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR LE ROYAL 21 rue de Bretagne 50640 TESSY-BOCAGE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Sonia PATTYN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-52 du 25 septembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie fine Aux Délices du Terroir à SOURDEVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Aurélie JOUVIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Epicerie fine Aux Délices du Terroir 7 rue de Verdun 50150 SOURDEVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Aurélie JOUVIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-53 du 25 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Free center à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Maxime LOMBARDINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement free center avenue de la Banque à Genets, La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :



Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de service Helpdesk.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Maxime LOMBARDINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-54 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Location de véhicules RENT A CAR à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Jean Bernard SIRIEIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Location de véhicules RENT A CAR 25 rue Du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable gestion des risques France.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-55 du 27 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Casse automobiles - PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE à QUETTREVILLE SUR SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Michelle HERMANN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Casse automobiles - PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE 24 route de Montceaux 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Michelle HERMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-56 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse S.N.C ANQUETIL à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Samuel ANQUETIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse S.N.C ANQUETIL 441 rue Saint Nicolas 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Samuel ANQUETIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-57 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Galichon - Restauration rapide à PIROU**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Lenaïck GARNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Galichon - Restauration rapide 8Bis rue Fernand Desplanques 50770 PIROU, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Lenaïck GARNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-58 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACI 50 - extincteurs protection incendie à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Frédéric SEGOUIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACI 50 - extincteurs protection incendie ZI chateau de la mare 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Frédéric SEGOUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-59 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE à LA HAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE 50250 LA HAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général - Responsable de magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-60 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Presse - La Cale à BREHAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Didier HERMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse - La Cale 5 avenue de St Martin 50290 BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0223.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Didier HERMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-61 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CONTIET+ BOX à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur REGIS HAUTIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CONTIET+ BOX rue des Rivières 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0212.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur REGIS HAUTIERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-62 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE SAINT MICHEL à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Sandrine DORNER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE SAINT MICHEL 244 rue de Paris 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Madame Sandrine DORNER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à

L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-63 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA CAVE COUTANCAISE à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Olivier FAUTRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA CAVE COUTANCAISE 77 avenue Division Leclerc 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Art. 4 : Monsieur Olivier FAUTRAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-64 du 28 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL CENTRE DE LA BAIE - Service de Radiologie à AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Victor PERNIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL CENTRE DE LA BAIE - Service de Radiologie 1 avenue du Quesnoy - Saint Martin des Champs 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du radiothérapeute.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Art. 4 : Monsieur Victor PERNIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



### **Arrêté n° 2022-66 du 9 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ALDI à LA HAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Schwesig, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ALDI 38 avenue Côtes des Isles - La Haye du Puits 50250 LA HAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des ventes.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



### **Arrêté n° 2022-67 du 9 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DATA OUEST informatique à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Pascal PARFAIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DATA OUEST informatique Zone Agglo 21 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur Pascal PARFAIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



### **Arrêté n° 2022-68 du 8 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de RAIDS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : La commune de Raids est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de la Commune salle de convivialité 100 rue de la finellerie 50500 RAIDS et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la mairie 229 Rue St Georges, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de maire et deux adjoints.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : La commune de Raids, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-69 du 10 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE 50660, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, maire et 1er adjoint.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-70 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie LE DEZERT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire de Le Dézert est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie 1 place de la mairie 50620 LE DEZERT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : La mairie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-71 du 18 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Commune de Créances**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Commune de Créances 107 rue des Ecoles 50710 CREANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire ; Adjoint au Maire ; employé communal.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-72 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COMMUNE D'AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Maire d'Avranches est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COMMUNE D'AVRANCHES centre technique 28 rue de changeons 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0309.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Franck LUDJET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-73 du 18 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Jullouville - Centre technique à JULLOUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures et 7 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Commune de Jullouville - Centre technique Chemin de Blot 50610 JULLOUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :



Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire .

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-74 du 20 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Jullouville (place de la gare) à JULLOUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Commune de Jullouville (place de la gare) Place René Joly 50610 JULLOUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-75 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ascenseur du Mont Russel à Agglo SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Le président de Saint-Lô agglo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Saint-Lô agglo (Ascenseur du Mont Russel) boulevard de la Dollée 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de service bâtiments communautaires.

Art. 4 : Monsieur Le président de Saint-Lô agglo, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-79 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MARIONNAUD à La Glacerie – Cherbourg-en-Cotentin**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement MARIONNAUD avenue de la banque à Genets 50470 La Glacerie, - Cherbourg-en-Cotentin par arrêté préfectoral du 03 février 2017, à Madame ANGELA ZABALETA, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0334.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 03 février 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame ANGELA ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-80 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Déchetterie de Mallouet à GRANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Déchetterie de Mallouet route de Mallouet 50400 GRANVILLE, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, à le responsable service déchets, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0156.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : le responsable service déchets, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-81 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Ambulance Val 2 Vire à TORIGNY-LES-VILLES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement Sarl Ambulance Val 2 Vire 5 rue des abattoirs 50160 TORIGNY-LES-VILLES, par arrêté préfectoral du 03 février 2017, à Madame Magaly BAZIRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0345.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 03 février 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Magaly BAZIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-82 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 2 place de la République 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0010.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-83 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 1 rue du Bassin 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0006.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-84 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à JULLOUVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 1 avenue du Maréchal Leclerc 50610 JULLOUVILLE, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0007.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-85 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à LA HAYE**

Art. 1: L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 33 place du général de Gaulle 50250 LA HAYE, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009.

Art. 2: Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3: Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6: La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-86 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à LA HAYE-PESNEL**

Art. 1: L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 5 rue Clarmorgan 50320 LA HAYE-PESNEL, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'unité sécurité - assurances - projets immobiliers - développement durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0133.

Art. 2: Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3: Le responsable d'unité sécurité - assurances - projets immobiliers - développement durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6: La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-87 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à GOUVILLE-SUR-MER**

Art. 1: L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE rue des Frères Lacolley 50560 GOUVILLE-SUR-MER, par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, au coordinateur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0289.

Art. 2: Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1999 demeurent applicables.

Art. 3: Le coordinateur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6: La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-88 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1: L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 39 rue Roger Salengro 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité Sécurité-Assurances-Projets Immobiliers-

Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0127.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'unité Sécurité-Assurances-Projets Immobiliers- Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-89 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à GRANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 782 rue des Ecoles 50400 GRANVILLE, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0150.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-90 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à GRANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Couraye 50400 GRANVILLE, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0132.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-91 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à PERIERS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 2 rue de Coutances 50190 PERIERS, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0169.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-92 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE 24 rue Roger Glinel Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0166.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-93 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 107 place Louis Delaporte 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0160.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-94 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 11 rue Havin 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0168.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-95 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JAMES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 2 rue Patton 50240 SAINT-JAMES, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0163.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-96 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JEAN-DE-DAYE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole rue de la Libération 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0162.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-97 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-JEAN-D'ELLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole Le Bourg 50810 SAINT-JEAN-D'ELLE, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0164.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-98 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO**

Art. 1. : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 8 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 7 place du Champ de Mars 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0161.

Art. 2. : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3. : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6. : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-99 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à PONTORSON**

Art. 1. : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE 1 rue Leconte de Lisle 50170 PONTORSON, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165.

Art. 2. : es dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3. : Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6. : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-100 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-LO**

Art. 1. : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 1 rue des Sycomores 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0170.

Art. 2. : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3. : Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6. : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-101 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole boulevard du Luxembourg Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, par arrêté préfectoral du 29 mai 2008, au responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0114.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2008 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-102 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-PAIR-SUR-MER**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 59 rue de Granville 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0172.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-103 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 28 rue du 08 mai 1945 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0173.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-104 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à TORIGNY-LES-VILLES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Crédit Agricole 9 rue de la République 50160 TORIGNY-LES-VILLES, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0171.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-105 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER AVRANCHES à AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CENTRE COURRIER AVRANCHES 7 avenue du Quesnoy Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0141.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-106 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES à SAINT-JAMES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES rue des artisans 50240 SAINT-JAMES, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-107 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction Réseau et Banque de Basse Normandie à CAROLLES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction Réseau et Banque de Basse Normandie 6 rue des Jaunets 50740 CAROLLES, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, à Madame Catherine Vincent, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0154.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Catherine Vincent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-108 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à Avranches (St-Martin des Champs)**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement LIDL Zac Carrefour - parc de la Baie Saint-Martin-des-Champs, 50300 Avranches par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0070.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-109 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement LIDL 55 avenue Amiral Lemonnier 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0229.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-110 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à LES PIEUX**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 11 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement LIDL Zone des Costils 50340 LES PIEUX, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0073.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-111 du 8 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à VALOGNES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement LIDL boulevard Félix Buhot 50700 VALOGNES, par arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0160.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-112 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Mairie de Saint Sauveur le Vicomte à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE**

Art. 1 : Monsieur le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement mairie de Saint Sauveur le Vicomte 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 8 caméras extérieures en périmètre. Le système comporte désormais 17 caméras extérieures en périmètre. La durée de conservation des images est fixée à 21 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire .

Art. 4 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-113 du 5 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque SARL LE SUNSET à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Romuald Lebrun est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque SARL LE SUNSET 2 rue des Fossés 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images passe de 7 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant. L'activation du dispositif devra être activé que pendant les heures d'ouvertures

Art. 4 : Monsieur Romuald Lebrun, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9. : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-114 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - VILLE d'AVRANCHES à AVRANCHES**

Art. 1. : Le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement VILLE d'AVRANCHES 50300 AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0316.

Art. 2. : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. : La modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 30 jours à 12 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Art. 4. : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7. : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9. : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-115 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Dépôt vente LA CLE DES TEMPS à COUTANCES**

Art. 1. : Monsieur Manuel PAINSECQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Dépôt vente LA CLE DES TEMPS route de Lessay 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0032.

Art. 2. : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. : La modification porte sur l'ajout de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4. : Monsieur Manuel PAINSECQ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7. : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8. : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9. : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-117 du 7 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre E. LECLERC à AVRANCHES**

Art. 1. : Monsieur le directeur administratif est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre E. LECLERC BP 437 50300 AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0536.

Art. 2. : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. : La modification porte sur l'ajout de 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 97 caméras intérieures et 22 caméras extérieures. La durée de conservation des images passe de 14 à 21 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur administratif.

Art. 4. : Monsieur le directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-118 du 6 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Camping Le Grand Large à Anneville-sur-Mer**

Art. 1 : Madame Christelle Drieu est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping Le Grand Large 92 route du Soleil Couchant 50560 Anneville-sur-Mer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0073.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure et l'ajout d' 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Christelle Drieu, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-119 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 65 grande Rue 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0052.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméras intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des opérateurs du centre de télésurveillance.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-120 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à DUCEY-LES CHERIS**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 42 Grande Rue 50220 DUCEY-LES CHERIS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0162.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des opérateurs du centre de télésurveillance.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à

L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-121 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à SAINT-PAIR-SUR-MER**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 place du Général de Gaulle 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0051.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de les opérateurs du centre de télésurveillance. Les techniciens de l'installateur mainteneur. Le personnel du service sécurité. Le personnel de la banque.

Art. 4 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-122 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés Picard à COUTANCES**

Art. 1 : Le directeur des ventes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Surgelés Picard rue des Boissières ZI de l'Auberge de la Mare 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0039.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui passe de 10 à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable télésurveillance sureté Picard.

Art. 4 : Le directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-123 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés PICARD à YQUELON**

Art. 1 : Le directeur des ventes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Surgelés PICARD 490 route de Villedieu 50400 YQUELON, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0038.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 10 à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable télésurveillance sureté Picard.

Art. 4 : Le directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à

L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-124 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Surgelés Picard à SAINT-LO**

Art. 1 : Le directeur des ventes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Surgelés Picard 127 avenue de Lattre de Tassigny 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0040.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : a modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 10 à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable télésurveillance sureté Picard.

Art. 4 : Le directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-125 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection SAS AGNEAUX DISTRIBUTION à AGNEAUX**

Art. 1 : Monsieur Laurent LE TOURNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS AGNEAUX DISTRIBUTION Parc de l'Odysée 50180 AGNEAUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 21 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur technique sécurité.

Art. 4 : Monsieur Laurent LE TOURNEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-126 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - TABAC-PRESSE LE KIOSQUE à COUTANCES**

Art. 1 : Madame Patricia LEMONNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE LE KIOSQUE 13 boulevard Alsace Lorraine 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0120.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures. La modification porte également sur la durée de conservation des images elle passe de 7 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Patricia LEMONNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à



L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-127 du 27 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant l'erreur matérielle affectant l'arrêté n° 2022-127 du 13 juin 2022

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 66 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0005.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : L'arrêté n° 2022-127 en date du 13 juin 2022 est abrogé

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-128 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à VALOGNES**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 8 place Vicq d'Azir 50700 VALOGNES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0130.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-129 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Art. 1 : Le directeur sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE ZA de La Colombe 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0146.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sécurité.

Art. 4 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-130 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à MONTMARTIN-SUR-MER**

Art. 1 : Le directeur sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste Place de La Poste 50590 MONTMARTIN-SUR-MER, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0102.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sécurité.

Art. 4 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-131 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Le responsable des personnes et des biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 29 rue de Lorraine 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0020.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure. La modification porte également sur la durée de conservation des images, elle passe de 21 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Le responsable des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-132 du 15 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à GRANVILLE**

Art. 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 22 cours Jonville 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0206.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure. La modification porte également sur la durée de conservation des images, elle passe de 21 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Le responsable sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-133 du 13 juin 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché CASINO à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Art. 1 : Le directeur régional prévention des risques est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Supermarché CASINO rond-point des estuaires Villedieu-les-Poêles 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 33 caméras intérieures. Le système comporte désormais 47 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : Le directeur régional prévention des risques, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-134 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à COUTANCES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 14 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 75 avenue Division Leclerc 50200 COUTANCES, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, à Monsieur le directeur général, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0076.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-135 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à CARENTAN-LES-MARAIS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 14 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 41 rue 101ème Airborne 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, à Monsieur WOUTER DE BACKER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0057.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur WOUTER DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-136 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 11 caméras intérieures et 1 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 42 rue St Gervais 50300 AVRANCHES, par arrêté préfectoral du 12 avril 2010, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-137 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction réseau et banque de Basse Normandie à LESSAY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie 14 rue Louis Beuve 50430 LESSAY, par arrêté préfectoral du 21 août 2009, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-138 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Direction réseau et banque de Basse Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie rue Ile de France 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 21 août 2009, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-139 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 75 rue Roger Glinel Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 21 août 2009, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-140 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LA HAGUE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste place de la Madeleine - Beaumont Hague 50440 LA HAGUE, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0051.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-141 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARNEVILLE-CARTERET**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 25 rue Guillaume le Conquérant 50270 BARNEVILLE-CARTERET, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0135.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-142 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PONT-HEBERT**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 1 rue de la libération 50880 PONT-HEBERT, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0002.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-143 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARFLEUR**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 3 place du général de Gaulle 50760 BARFLEUR, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0003.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-144 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à GOUVILLE-SUR-MER**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste route de Coutances 50560 GOUVILLE-SUR-MER, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-145 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 47 rue Grande Rue 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0012.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, le directeur sécurité, le maire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-146 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Centre Commercial Montmartre La Glacière 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0027.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-147 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AGNEAUX**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste rue de La Palière 50180 AGNEAUX, par arrêté préfectoral du 17 mars 2000, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0048.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mars 2000 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-148 du 16 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CREANCES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 22 rue du haut chemin 50710 CREANCES, par arrêté préfectoral du 14 juin 2006, au directeur

sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0079.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 juin 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-150 du 16 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - O PERLES D'AMBRE à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mademoiselle AMBRE FERNANDEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement O PERLES D'AMBRE 6 rue COURAYE 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mademoiselle AMBRE FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-152 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 20 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 1 place Champs de Mars 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0081.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1999 demeurent applicables.



Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-153 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PERIERS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 8 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 2 rue de la halle 50190 PERIERS, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0082.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-154 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 26A rue moulin Guibert Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 15 février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0084.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-155 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PONTORSON**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 18 rue Saint-Michel 50170 PONTORSON, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-156 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 4 place Guillaume le conquérant 50680 SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-157 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PICAUVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 24 place Bir-Hakeim 50360 PICAUVILLE, par arrêté préfectoral du 14 juin 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0089.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 juin 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-159 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 6 rue Aristide Briand 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0096.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-160 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 16 rue du Maréchal Foch 50630 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0098.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-161 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-JEAN-DE-DAYE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste place de la mairie 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE, par arrêté préfectoral du 30 octobre 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0099.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 octobre 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-162 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à FLAMANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 41 rue du château 50340 FLAMANVILLE, par arrêté préfectoral du 14 juin 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0102.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 juin 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2022-163 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 15 rue Marie Desvallées 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, par arrêté préfectoral du 1er février 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0107.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er février 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-164 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à CANISY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 21 rue André Osmond 50750 CANISY, par arrêté préfectoral du 05 juillet 2006, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0108.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juillet 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-165 du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à MORTAIN-BOCAGE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 2 rue Grande rue 50140 MORTAIN-BOCAGE, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0192.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-166 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à MONTEBOURG**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste Place du petit marché 50310 MONTEBOURG, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0318.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-167 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LA HAYE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste 8 rue Général Leclerc 50250 LA HAYE, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0323.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-168 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à JUVIGNY LES VALLEES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Poste place de L'Eglise 50520 JUVIGNY LES VALLEES, par arrêté préfectoral du 03 février 2017, au directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0365.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 03 février 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-169 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à AGON-COUTAINVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 23 place du 28 juillet 50230 AGON-COUTAINVILLE, par arrêté préfectoral du 1er mars 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0134.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er mars 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-170 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT DU NORD 2 rue du Neufbourg 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 09 décembre 2016, au responsable sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 09 décembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-171 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST rond-point de l'Europe ZI de la Chevalerie 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 1er mars 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er mars 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-172 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - NETTO à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement NETTO 171 rue Maréchal Floch 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, par arrêté préfectoral du 19 avril 2017, à Monsieur Philippe COUASNON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0042.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Philippe COUASNON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-173 du 5 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC resto du Grand Chien à AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 8 jours au sein de l'établissement SNC resto du Grand Chien 11 Lieu dit Le Grand Chien Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, par arrêté préfectoral du 19 avril 2017, à Monsieur Arnaud JULIEN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0051.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Arnaud JULIEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



◆

**Arrêté n° 2022-174 du 6 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - LEROY MERLIN TOLLEVAST**

Art. 1 : Monsieur Cyril LEDENT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN 19 Z.A Claude Chappe 50470 TOLLEVAST, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0254.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de caméras intérieures et caméras extérieures. Le système comporte désormais caméras intérieures et caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de CGM.

Art. 4 : Monsieur Cyril LEDENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-175 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Selarl Pharmacie du Vaupreux à QUETTEHOU**

Art. 1 : Madame Virginie BOUTROIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Selarl Pharmacie du Vaupreux 1 place Georges Clémenceau 50630 QUETTEHOU, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0238.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 12 à 30 jrs. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du pharmacien titulaire.

Art. 4 : Madame Virginie BOUTROIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-176 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL BOULANGERIE MARGUERIE à SAINTE-MERE-EGLISE**

Art. 1 : Monsieur Stéphane MARGUERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE MARGUERIE 24 rue Général de Gaulle 50480 SAINTE-MERE-EGLISE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0137.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 12 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Monsieur Stéphane MARGUERIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-177 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - BUFFALO GRILL à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Angelo REY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BUFFALO GRILL route de Villedieu 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0248.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images elle passe de 15 à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : Monsieur Angelo REY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-178 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur FREDERICK MARIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis 715 rue Dunand 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0186.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et caméras 14 extérieures. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 21 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 7. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de directeur général.

Art. 4 : Monsieur FREDERICK MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-179 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Déchetterie de Bréhal à BREHAL**

Art. 1 : La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de Bréhal route de Cérences 50290 BREHAL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0034.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'identité du déclarant qui n'est plus le syndicat mixte de la perrelle mais la Communauté de Communes Granville Terre et Mer . La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de MARY Jean-Charles (Directeur Environnement et Cadre de Vie ; SAUVAGET Juanita (Responsable service déchets) ; DUBUC Didier (Responsable de la déchèterie).

Art. 4 : La Communauté de Communes Granville Terre et Mer, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-181 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur Ghislain GUILLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS 16 rue du Maupas 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 7 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Art. 4 : Monsieur Ghislain GUILLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à

L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-182 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Syndicat mixte du point fort Centre d'enfouissement de Saint Fromond à SAINT-FROMOND**

Art. 1 : Monsieur Laurent PIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Syndicat mixte du point fort Centre d'enfouissement de Saint Fromond La Butte Beauchêne 50620 SAINT-FROMOND, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0271.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la directrice générale des services.

Art. 4 : Monsieur Laurent PIEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-183 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hôpital et centre d'accueil et de soins de Saint-James à SAINT-JAMES**

Art. 1 : Monsieur le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôpital et centre d'accueil et de soins de Saint-James 2 route de Pontorson 50240 SAINT-JAMES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0135.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur délégué.

Art. 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-184 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS à SAINT-JAMES**

Art. 1 : Le directeur délégué est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS 2 rue Julien Bonte 50240 SAINT-JAMES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0381.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le changement de direction. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur délégué.

Art. 4 : Le directeur délégué, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-185 du 12 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection - TIR SPORTIF SAINT-LOIS à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Richard BRIOULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement TIR SPORTIF SAINT-LOIS 91 rue de la Poterne 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0038.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le changement de président du club de tir. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du président.

Art. 4 : Monsieur Richard BRIOULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-187 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour City à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sabrina DECKER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour City 5 rue Clément Demaisons 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage et vandalisme).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de DECKER Sabrina gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Sabrina DECKER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-188 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LEGRUEL Jardinerie à TOLLEVAST**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Yohan LEGRUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LEGRUEL Jardinerie 2 route Le Blanchuquet 50470 TOLLEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Yohan LEGRUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-189 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas Resto les Martinaises à POILLEY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Isabelle JULIEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas Resto les Martinaises 4 le V 50220 POILLEY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Isabelle JULIEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-190 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ministère des Armées à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Amélie PAYEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Ministère des Armées avenue Jacques Prévert - Parc de Brécourt 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Défense Nationale.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du surveillant du patrimoine.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Amélie PAYEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-191 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl RDC Le Relais du Cotentin - Bar restaurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Mélanie LEFEVRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl RDC Le Relais du Cotentin - Bar restaurant 9 place Sainte Anne 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0297.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Mélanie LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-192 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Aldi à AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;



Art. 1 : ALDI MARCHE HONFLEUR SARL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement commerce alimentaire 4 route de St Hilaire - St Martin des Champs 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0300.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable secteur - responsable vente.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-193 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC le Weekend Bar-Tabac à GAVRAY-SUR-SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Adrien JEAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC le Weekend Bar-Tabac 19 place du Docteur BECK 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Adrien JEAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-194 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC L'ABRI COTIER à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Sébastien WOERTHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC L'ABRI COTIER 231 rue Carnot 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Sébastien WOERTHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-195 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas SYVALL à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Valérie BRUNET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas SYVALL 9 rue Boël Meslin 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de BRUNET Valérie et GALLAIS Joël.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Valérie BRUNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-199 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Monthuchon à MONTHUCHON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie de MONTHUCHON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Autres (dépôts sauvages).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-200 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL DESS AUTOMOBILES à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur CHRISTOPHE BLAIZOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DESS AUTOMOBILES 124 route DES POMMIERS 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur CHRISTOPHE BLAIZOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-201 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Jyl's Cake - Boulangerie Pâtisserie à PERCY-EN-NORMANDIE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Justine DELAVALLEE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Jyl's Cake - Boulangerie Pâtisserie 10 rue Général de Gaulle 50410 PERCY-EN-NORMANDIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Justine DELAVALLEE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-202 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DISTRICO à AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : DISTRICO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DISTRICO 21 avenue du Rocher 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : DISTRICO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-203 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à YQUELON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST YQUELON 247 route de Villedieu 50400 YQUELON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Opérateurs du centre de télésurveillance - Techniciens de l'installateur/mainteneur - Personnel du service sécurité - Personnel de la banque.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-204 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC NOROIT à DONVILLE-LES-BAINS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Monique RETAUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC NOROIT 50 route de Coutances 50350 DONVILLE-LES-BAINS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Monique RETAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-205 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC NOUOY - Bar restaurant à TESSY-BOCAGE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame SOPHIE NOUOY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC NOUOY - Bar restaurant 6 rue bourg de Fervaches 50820 TESSY-BOCAGE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame SOPHIE NOUOY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-206 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS CIDRERIE DE LA BRIQUE à SAINT-JOSEPH**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur François CALANDOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS CIDRERIE DE LA BRIQUE 23 route de la Brique 50700 SAINT-JOSEPH, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur François CALANDOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-207 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar restaurant L'OPPORTUN à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Alexandre CHENU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar restaurant L'OPPORTUN 2 rue Asselin CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Alexandre CHENU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-208 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE à SAINT-AMAND-VILLAGES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE Route départementale 53 - ZI de la Détourbe 50160 SAINT-AMAND-VILLAGES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.



Art. 4 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-209 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PROXY - Sarl Quettal à QUETTREVILLE SUR SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Fabien BLOQUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXY - Sarl Quettal 2 rue des Travers 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0273.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Art. 4 : Monsieur Fabien BLOQUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-210 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl LEMAITRE Menuiserie charpente à SAINT-GERMAIN-SUR-AY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Jean-François LEMAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LEMAITRE Menuiserie charpente 2 rue des Houguettes 50430 SAINT-GERMAIN-SUR-AY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0272.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur Jean-François LEMAITRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-211 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - S.A SUPER U HAGUE Super U à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement S.A SUPER U HAGUE Super U Les Pieux 2 route de Flamanville 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-212 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ELEVANCE - Distribution et entretien matériel élevage à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le directeur administratif et gestion est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ELEVANCE - Distribution et entretien matériel élevage Saultchevreuil 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le directeur administratif et gestion, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-213 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - H&M à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement H&M centre commercial les Eléis - Quai de l'entrepôt 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité groupe H&M, responsable magasin H&M.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-214 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL ALIZEE - Institut à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Christine FLEURY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ALIZEE - Institut 19Bis route de Cherbourg 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Madame Christine FLEURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-215 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'escale des sens - Restauration à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Valentin DORAPHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'escale des sens - Restauration 10 rue Jean Loret 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de DORAPHE Valentin Gérant et BLONDEL Elodie co-gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Valentin DORAPHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-216 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS WB le fournil du passous - Boulangerie-Pâtisserie à AGON-COUTAINVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Wilfrid BOUGON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS WB le fournil du passous - Boulangerie-Pâtisserie 13 avenue du passous 50230 AGON-COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Bougon Wilfried chef d'entreprise - Bougon Brigitte vendeuse.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Wilfrid BOUGON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-217 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure L'Atelier d'Adélaïde à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Adélaïde SIMONNET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Salon de coiffure L'Atelier d'Adélaïde 24 avenue du Maréchal Leclerc 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Adélaïde SIMONNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-218 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le P'tit Héron Bar Tabac à CHERENCE-LE-HERON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Christelle BOTTREAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Le P'tit Héron Bar Tabac 5 route du Bourg Neuf 50800 CHERENCE-LE-HERON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Madame Christelle BOTTREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-219 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE A L EPI DE BLE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Eric GIBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE A L EPI DE BLE 31 rue Hyppolite de Tocqueville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GIBERT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Eric GIBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-220 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de tatouage SARL OURS TRISTE à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Elisa Guilbert est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Salon de tatouage SARL OURS TRISTE 7 place Louis Delaporte 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Elisa Guilbert, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-221 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARTAPLAC - commerce détail et accessoires auto à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Alexandre DROCOURT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CARTAPLAC - commerce détail et accessoires auto 14 avenue de l'Amiral Lemonnier 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Monsieur Alexandre DROCOURT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-222 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Lycée Agricole et Agroalimentaire  
EPLEFPA de Saint-Lô Thère à PONT-HEBERT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le Directeur Lycée Agricole et Agroalimentaire EPLEFPA de Saint-Lô Thère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Agricole et Agroalimentaire EPLEFPA de Saint-Lô Thère le Hommet d'Arthenay 50620 PONT-HEBERT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le directeur du Lycée Agricole et Agroalimentaire EPLEFPA de Saint-Lô Thère, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-223 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACAIS (Association en Cotentin  
d'Accompagnement Inclusif et Solidaire) à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Benoit POIRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACAIS (Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire) 1 rue Michel Petrucciani La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Benoit POIRIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-224 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Le Grimoire à VALOGNES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur BENOIT BLONDIAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Le Grimoire 18 rue Léopold Delisle 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0167.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de gérant et installateur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Monsieur BENOIT BLONDIAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

◆

**Arrêté n° 2022-225 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque de France à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le directeur SPP Saint-Lô est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque de France 1 avenue de Briovère 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur - directeur adjoint - technicien de maintenance SNEF - Opérateur securhost.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le directeur SPP Saint-Lô, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-226 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Institut de Beauté SPA à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Maud FEVRIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Institut de Beauté SPA 11 rue Victor Grignard 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Maud FEVRIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-227 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS POULAIN DISTRIBUTION à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : La SAS POULAIN DISTRIBUTION est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS POULAIN DISTRIBUTION Gare SNCF - distributeur de billets 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : La SAS POULAIN DISTRIBUTION, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2022-228 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à VALOGNES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Cyril JOURDREN TEXIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market 43 boulevard Félix Buhot 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur Cyril JOURDREN TEXIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-229 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MARY AUTOMOBILES – garage à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : La concession automobiles MARY AUTOMOBILES SAINT-LO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MARY AUTOMOBILES - garage avenue de Paris 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site, directrice juridique, directeur des ressources humaines, responsable informatique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : La concession automobiles MARY AUTOMOBILES SAINT-LO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2022-230 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MIL'OR - Bijouterie Surville à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Patricia MARIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MIL'OR - Bijouterie Surville 12 rue Havin 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des collaboratrices.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Patricia MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au Vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

---

#### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

##### **Arrêté du 26 octobre 2022 portant classement de l'Office de Tourisme de Villedieu Intercom- Vitrine des Métiers d'art en catégorie II**

Considérant que l'office de tourisme de Villedieu Intercom - Vitrine des métiers d'art satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art. 1 : L'office de tourisme de Villedieu Intercom – Vitrine des métiers d'art est classé en catégorie II.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

##### **Arrêté préfectoral n°22-213 DB du 30 décembre 2022 portant publication pour l'année 2023 de la liste des journaux et services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Manche**

Art. 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2023, est fixée comme suit pour l'ensemble du département de la Manche :

- « LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg-en-Cotentin
- « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes
- « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô
- « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët
- « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Colombelles (14)

Art. 2 : Les services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier des annonces judiciaires et légales à compter du 1er janvier 2023 sont :

- [www.actu.fr](http://www.actu.fr)
- [www.agriculteur-normand.com](http://www.agriculteur-normand.com)
- [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr)
- [www.lamanchelibre.fr](http://www.lamanchelibre.fr)
- [www.tendanceouest.com](http://www.tendanceouest.com)
- [www.20minutes.fr](http://www.20minutes.fr)
- [www.my-angers.info](http://www.my-angers.info)

Art. 3 : Les journaux et services de presse en ligne mentionnés aux articles 1 et 2 doivent respecter les tarifs des annonces fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie en vigueur.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen via Télérecours ([www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr))

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

**Décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 233-1, L. 312-5 et L.312-5-1 ;  
Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L. 2213-1-4, L2223-42, L. 2223-109, L2224-9, L. 4424-37 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;  
Vu décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;  
Vu le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;  
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;  
Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;  
Vu la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.  
**Art. 2 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :  
Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé  
- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;  
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;  
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;  
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;  
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.  
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;  
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;  
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;  
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :  
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;  
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;  
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.  
Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire  
- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;  
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;  
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en Vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;  
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteur Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Dr Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;



- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
  - Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
  - Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
  - Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
  - Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
  - Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
  - Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
  - Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.
- Art. 3 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :
- Article 3.1 :** en matière d'appui aux établissements de santé
- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
  - 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
  - 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
  - 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
  - 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
  - 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
  - 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
  - 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
  - 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :
- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
  - Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
  - Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
  - Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.
- Article 3.2 :** en matière de planification et organisation de l'offre de soins
- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
  - 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
  - 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
  - 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
  - 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
  - 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
  - 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :
- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
  - Madame Alexandra FRANCOIS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
  - Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
  - Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
  - Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
  - Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.
- Article 3.3 :** en matière d'offre ambulatoire ;
- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
  - 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
  - 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :
- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
  - Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
  - Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.
- Article 3.4 :** en matière de financement et d'efficience de l'offre de soins
- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
  - 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
  - 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
  - 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
  - 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;

3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;

- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;  
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;  
 Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;  
 Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;  
 Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;  
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;  
 Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;

6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en Vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en Vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;

6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;

6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie

6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;

6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerte-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;

6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;

6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Pierre PANIER, Chef de projets immobiliers ; tous les biens hors équipement informatique
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique
- Thomas FRILEUX pilote de processus ; uniquement les équipements informatiques
- Nicolas EVRARD coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.10 : en matière financière (uniquement pour le budget principal)

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;

- Les dépenses d'investissement ;

- L'engagement des dépenses ;

- La certification du service fait ;

- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;

- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;

- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;

- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;

- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;

- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;

- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;

- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;

- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;

- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;

- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;

- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;

- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;

- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;

- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

Art. 12 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

Art. 13 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;

Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

Art. 14 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

Art. 15 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
  - L'agent comptable ;
  - La directrice de la santé publique ;
  - Le directeur de l'offre de soins ;
  - La directrice de l'autonomie ;
  - La directrice de la stratégie ;
  - Le directeur de l'appui à la performance ;
  - La responsable de la mission inspection contrôle ;
  - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
  - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
  - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
  - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
  - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
  - La cheffe de projet santé mentale ;
  - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

Art. 16 : Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;

- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
  - les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
  - le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
  - la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
  - la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
  - les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.
- Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :
- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :
- les baux ;
  - la signature du protocole pré-électoral en Vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
  - les accords avec les organisations syndicales.
- Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
  - les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
  - les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
  - les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.
  - Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.
- Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
  - les correspondances aux préfets ;
  - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
  - les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.
- Art. 17 : La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.
- Art. 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.
- Signé : Le directeur général : Thomas DEROCHE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

---

**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen quartier prioritaire du Val Saint-Jean de la ville de SAINT-LÔ**

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen du quartier du Val Saint-Jean proposée par Madame la Maire de Saint-Lô et par Monsieur le Président de Saint-Lô Agglomération est conforme avec les principes posés dans le cadre de référence ;

Art. 1 : La composition du conseil citoyen des quartiers prioritaires « Val Saint-Jean » est fixée comme suit :

Collège des habitants :

- Mme Christelle AUBRY, 652 avenue des Platanes à SAINT-LÔ,
- Mme Annie BOULLAND, 164 rue des Rouges Gorges à SAINT-LÔ,
- Mme Mauricette CADOT, 188 boulevard des Combattants à SAINT-LÔ,
- M. Wilfried CARUEL, 644 avenue des Platanes à SAINT-LÔ,
- M. Dylan DENISE, 410 avenue des Platanes à SAINT-LÔ,
- M. Thierry DLOUE, 56 avenue des Tilleuls à SAINT-LÔ,
- M. Dominique DUBOSCQ, 410 avenue des Platanes à SAINT-LÔ,
- Mme Jacqueline LENEVEU, 77 rue des Charmilles à SAINT-LÔ,
- M. Yvon PAQUET, 75 rue des Charmes à SAINT-LÔ,
- M. Jean-Pierre PROVOST, 526 avenue des Platanes à SAINT-LÔ,

Collège des acteurs locaux :

- Mme Christiane DENISE représentante du Conseil Administration Centre social Marcel Mersier 45 avenue des Tilleules 50 000 SAINT-LÔ
- Mme Nicolle RABEC représentante de la Paroisse Saint Jean Eudes 101 avenue des Tilleuls à 50 000 SAINT-LÔ
- Mme Carole SALMON bailleur social de proximité Manche Habitat 486 avenue des Platanes 50 000 SAINT-LÔ

Art. 2 : Fonctionnement interne

En cas de démission d'une personne de ces collèges, il sera procédé à son remplacement par voie de liste complémentaire.

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur ou charte est adopté à la majorité des 2/3 membres du conseil citoyen.

Art. 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen bénéficie des moyens alloués par l'association porteuse, le « Centre Social Marcel Mersier ». Elle gérera les moyens matériels de fonctionnement en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Un compte spécifique sera intégré à leur comptabilité pour assurer le suivi des moyens de fonctionnement alloués.

Le conseil citoyen peut éventuellement solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le portage par l'association susvisée peut être remis en cause par une décision de la majorité des membres des conseils citoyens.

Art. 4 : Renouvellement



La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire de la Dollée de la ville de SAINT-LÔ**

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen du quartier de la Dollée proposée par Madame la Maire de Saint-Lô et par Monsieur le Président de Saint-Lô Agglomération est conforme avec les principes posés dans le cadre de référence ;

Art. 1 : La composition du conseil citoyen du quartier prioritaire « la Dollée » est fixée comme suit :

Collège des habitants :

- Mme Annick HEREL, 133 rue de l'Ombree à SAINT-LÔ,
- M. Romain LAMEUL, 86 rue des Plants à SAINT-LÔ,
- M. Jacky LECHARTIER, 243 rue des Clos à SAINT-LÔ,
- Mme Charlene LEREY, 713 boulevard de la Dollée à SAINT-LÔ ,
- Mme Edith LEROSIER, 195 rue Gandhi à SAINT-LÔ,
- Mme Françoise MAGLI, 211 rue Gandhi à SAINT-LÔ ,
- M. Valentin MARTIN, 321 rue des Clos à SAINT-LÔ,
- Mme Marlène PURSUN, 187 rue John Kennedy à SAINT-LÔ

Collège des acteurs locaux :

- Mme Véronique COULEE Présidente du Centre Nelson Mandela, 99 rue John Kennedy 50 000 SAINT-LÔ
- M. Romain LEPELIER Correspondant Quartier Dollée Manche Habitat 102 rue des plants 50 000 SAINT-LÔ

Art. 2 : Fonctionnement interne

En cas de démission d'une personne de ces collèges, il sera procédé à son remplacement par voie de liste complémentaire.

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur ou charte est adopté à la majorité des 2/3 membres du conseil citoyen.

Art. 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen bénéficie des moyens alloués par l'association porteuse, le « Centre Nelson Mandela », 102 rue des plants à Saint-Lô. Elle gère les moyens matériels de fonctionnement en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Un compte spécifique sera intégré à leur comptabilité pour assurer le suivi des moyens de fonctionnement alloués.

Le conseil citoyen peut éventuellement solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le portage par l'association « Centre Nelson Mandela » peut être remis en cause par une décision de la majorité des membres des conseils citoyens.

Art. 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920206224 - ALICE ET CHARLY À VOTRE SERVICE**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de la Manche Saint-Lô, le 23/10/22 par Mme. Marvie Alice en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alice et Charly à votre service dont l'établissement principal est situé 58 Route de Hauteville 50270 SURTAINVILLE et enregistré sous le N° SAP 920206224 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne - enregistré sous le N° SAP920947173 - EXPANSION 50 AVRANCHES**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de la Manche Saint-Lô, le 08/11/22 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU DOCTEUR GILBERT 50300 AVRANCHES et enregistré sous le N° SAP 920947173 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 16 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP920560372 –  
EXPANSION 50 Coutances**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de la Manche Saint-Lô, le 21/10/22 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 18 PL DU GENERAL DE GAULLE 50200 COUTANCES et enregistré sous le N° SAP 920560372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-438 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-128 du 16 mai 2018 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur David BESNARD**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur David BESNARD exerçant désormais à : ZAC St Marc – 61110 REMALLARD EN PERCHE ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur David BESNARD , docteur vétérinaire administrativement domicilié: le closet – 50600 LES LOGES MARCHIS est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-439 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté 220-2012/DDPP du 22 novembre 2012 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Cécile ESNAULT**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Cécile ESNAULT exerçant désormais à : 36 rue de Tercei – 61200 ARGENTAN ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Cécile ESNAULT , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 127 grande rue – Sartilly - 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-442 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2021-431 du 09 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Hédès MARREC**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Hédès MARREC exerçant désormais à : Le Faouët (56) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 1 an à Madame Hédès MARREC, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 89 route de Portbail – 50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

◆

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-440 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-513 du 9 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BROCK**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Julie BROCK exerçant désormais à : Ambares et lagrave (33) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Julie BROCK , docteur vétérinaire administrativement domicilié: la croix de l'Epine – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

◆

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-443 du 02 décembre 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2021-464 du 17 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence DESGUERETS**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Clémence DESGUERETS exerçant désormais à : 11 hameau capard – 14230 OSMANVILLE ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Clémence DESGUERETS , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 52 A ZI la Détourbe – 50890 CONDE SUR VIRE est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

◆

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-444 du 2 décembre 2022 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-197 du 1<sup>er</sup> avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie HALCONRUY**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Stéphanie HALCONRUY exerçant désormais à : Beaumont en Auge (14) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Stéphanie HALCONRUY , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 boulevard Willy Stein – ZA la croix vincent – 50240 ST JAMES est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

◆

**Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-476 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion RINGUET**

Considérant que Madame Marion RINGUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marion RINGUET docteur vétérinaire administrativement domicilié: 25 ZA les crutelles – 50480 STE MERE EGLISE.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Marion RINGUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Marion RINGUET pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

**Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-477 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florian ISLER**

Considérant que Monsieur Florian ISLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Florian ISLER docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessay – 50000 ST LO.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Monsieur Florian ISLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur Florian ISLER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° DDTM-SH - 2022 -008 en date du 12 décembre 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER**

Considérant le courrier 2022-1286 du 26 octobre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer validant la composition de sa conférence intercommunale du logement

Art. 1 : La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes Granville Terre et Mer, coprésidée par son président et le préfet, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

1er collège : Collectivités territoriales - Mesdames et Messieurs les maires, ou leurs représentants, des 32 communes membres de la communauté de communes : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Yquelon,

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Manche, ou son représentant.

2ème collège : Professionnels intervenant dans l'attribution des logements sociaux

- Le directeur de la SA HLM de Coutances-Granville, ou son représentant ; - Le directeur de Manche Habitat, ou son représentant ; - Le directeur de la SA HLM La Rance, ou son représentant ; - La directrice de l'Union pour l'Habitat Social Normandie, ou son représentant ; - La directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Granville, représentant également le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) et la Résidence autonomie Les Herbiers, ou son représentant.

3ème collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- La présidente du Secours Catholique de la Manche ou son représentant ;

- Le président de l'Union Départementale des Associations familiales de la Manche (UDAF), ou son représentant ;

- Le président de la Communauté Emmaüs de Fougères (antenne de Granville) ou son représentant ;

- Le président de la Confédération Nationale du logement de la Manche ou son représentant ;

- La présidente du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CCLAJ) de Granville ou son représentant.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERRISSAT

◆

**Arrêté n°2022-DDTM – SE - 0241 du 14 décembre 2022 relatif au système d'assainissement de SAINT-PIERRE- EGLISE**

Art. 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du Cotentin de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement de SAINT PIERRE EGLISE

et situé sur la commune de Saint-Pierre-Eglise.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' <a href="#">article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</a> : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de Saint-Pierre-Eglise. Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et un système de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont

Article 2-1-2 : Les trop-pleins de réseau

D'après le diagnostic de 2019-2021, le réseau ne possède pas de trop-plein.

Dans le cas où des trop-pleins de réseau sont découverts, le maître d'ouvrage devra en informer le service de police de l'eau de la DDTM. Les trop-pleins ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le schéma directeur établi suite au diagnostic de 2021 préconise des travaux permettant de réduire l'apport d'eaux claires parasites permanentes, de surface active et la reconstruction de la station d'épuration sur le système d'assainissement de Saint-Pierre-Eglise. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément au schéma directeur.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2023 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur les parcelles C 394 et 556 sur la commune de Saint-Pierre-Eglise, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 3 400 EH traite les eaux usées de la commune de Saint-Pierre-Eglise. La capacité hydraulique est de 345 m<sup>3</sup>/j.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	382495	6961655
Rejet de la station	382503	6961704

L'ensemble du système de traitement comprend :

- arrivée gravitaire des eaux usées,
- un pré-traitement par dégrillage (préleveur automatique) équipé d'un point de déversement (débitmètre),
- un bassin tampon équipé d'un point de déversement (débitmètre) et de 2 pompes de relèvement (mesure du débit en entrée),
- un dessableur / dégraisseur,
- un traitement biologique comprenant un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un canal de mesure du débit (point de sortie : préleveur et débitmètre).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Le point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées présent sur le système de traitement des eaux usées est :

Dénomination	Équipement réglementaire	Milieu récepteur	Coordonnées exutoire du trop-plein (Lambert 93)
Point A2 composé d'un déversement en aval du dégrilleur et celui du bassin tampon	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes déversées	Ruisseau La Haute Pierre	X: 382485 Y: 6961670 et X: 382 492 Y: 6961686

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'une poche à boues et d'un épaisseur. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues est mis à jour le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « La Haute Pierre ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Normes de rejet

Le rejet (en A2, A5 et A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum. Une tolérance pourra être appliquée dans la limite fixée au tableau 8 à condition que le rejet ne dépasse pas la valeur rédhibitoire.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	80 %	Respect en moyenne journalière. 3 résultats non conformes / 18 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	75 %		180 mg/L
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	90 %		75 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L		Respect en moyenne journalière	20 mg/L

			1 résultats non conformes / 6 bilans annuels 24 h	
--	--	--	---------------------------------------------------	--

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	18
Débit	365
DBO5	18
DCO	18
MES	18
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
Pt	6
Température	18 (sortie)
File boue	
Quantité de matières sèches des boues produites	12
Mesures de siccité	12

Compte tenu des déversements importants au point A2 en période de nappe haute, le pétitionnaire réalisera 2 bilans par mois entre les mois d'octobre et de mars (inclus).

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-5 : Devenir de la station d'épuration actuelle

L'étude d'impact du dossier de déclaration montre que le rejet de la station d'épuration a un impact sur le cours d'eau (déclassement sur plusieurs paramètres).

Aussi une nouvelle station devra être construite plus performante. Les travaux devront débuter avant le 31/12/2025. Le pétitionnaire devra transmettre, à la police de l'eau de la DDTM, un dossier de déclaration au préalable.

Art. 3 : Aménagement de la berge

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones de milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

L'enrochement devra être limité au strict nécessaire

Art. 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Art. 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration

Art. 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 9 :** Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération du Cotentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

### **Arrêté n°2022-DDTM-SE-0240 du 14 décembre 2022 relatif au système d'assainissement de Bricquebec**

**Art. 1 :** objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du Cotentin de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement de Bricquebec et situé sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' <a href="#">article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</a> : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

**Art. 2 :** Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de la commune déléguée de Bricquebec. Le réseau d'eaux usées est de type majoritairement séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont sauf pour ceux cités à l'article 2-1-2.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins de réseau

Cette liste a été établie en prenant en compte les informations contenues dans le diagnostic 2019-2021 :

Dénomination	Lieu de déversement	Équipement	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Milieu récepteur	Devenir
DO rue Saint Roch			<120 kg R1		Supprimé en 2017
TP de la bâche du PR Bouvreuil	Bâche du PR Bouvreuil		<120 kg R1		Conservé
TP du PR de Belles Fontaines	Réseau en amont du PR		<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP du PR Demi Lune	Réseau en amont du PR Demi Lune		<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP du PR du stade	Réseau en amont du PR stade		<120 kg R1	Fossé	Conservé

TP du PR Village	PT Village		<120 kg R1		Conservé
------------------	------------	--	---------------	--	----------

Dans le cas où des trop-pleins de réseau sont découverts, le maître d'ouvrage devra en informer le service de police de l'eau de la DDTM. Les trop-pleins ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le schéma directeur établi suite au diagnostic de 2016 préconise des travaux permettant de réduire l'apport d'eaux claires parasites permanentes, de surface active, la suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel et la reconstruction de la station d'épuration sur le système d'assainissement de Bricquebec. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément au schéma directeur.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2023 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle A1 583 sur la commune de Bricquebec-en- Cotentin, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 4000 EH traite les eaux usées de la commune de Bricquebec. La capacité hydraulique est de 600 m<sup>3</sup>/j. Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	364044	6939313
Rejet de la station	364021	6939301

- une arrivée des eaux usées,
- un poste de refoulement avec un dégrillage automatique,
- un ouvrage conique dégraisseur / dessableur comprenant un ouvrage de stockage des graisses et un ouvrage de stockage des sables
- un bassin d'aération équipé de 3 turbines,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un canal de mesure du débit (point de sortie).

Le point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées présent sur le système de traitement des eaux usées est :

Dénomination	Équipement réglementaire	Milieu récepteur	Coordonnées exutoire du trop-plein (Lambert 93)
Point A2 Déversement en tête de station composé 2 points logiques en amont du poste de refoulement	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes déversées	L'Aizy	X: 364010 Y: 6939329

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'un silo de stockage d'un volume de 890 m<sup>3</sup>. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues est mis à jour le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « L'Aizy ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Normes de rejet

Le rejet (en A2, A5 et A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum. Une tolérance pourra être appliquée dans la limite fixée au tableau 8 à condition que le rejet ne dépasse pas la valeur rédhibitoire.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	80%	Respect en moyenne journalière. 3 résultats non conformes / 18 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	75%		180 mg/L
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	90%		75 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L		Respect en moyenne journalière. 1 résultat non conformes / 6 bilans annuels 24 h	20 mg/L

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	18
Débit	365
DBO5	18
DCO	18



MES	18
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
Pt	6
Température	18 (sortie)
File boue	
Quantité de matières sèches des boues produites	12

Compte tenu des déversements importants au point A2 en période de nappe haute, le pétitionnaire réalisera 2 bilans par mois entre les mois d'octobre et de mars (inclus).

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 3 : Aménagement de la berge

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

L'enrochement devra être limité au strict nécessaire

Art. 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Art. 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Art. 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération du Cotentin et à la commune de Bricquebec-en-Cotentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



**Barème d'indemnisation du 15 décembre 2022 des dégâts de gibier sur le maïs**

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER						
Maïs						
Année 2022						
PRODUCTION	Barème national 2022			Barème retenu en 2022	Barème retenu en 2021	DATE LIMITE DE RECOLTE
	Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	Moyenne en €/Q			
<b>MAIS</b>						
Maïs grain	28,60	31,00	29,80	29,80	20,70	1er janv.
Maïs ensilage						
Matière verte	5,80	7,60	6,70	6,70	5,10	15-nov.
Q/matière sèche (32%)	18,13	23,75	20,94	20,94	15,94	
<b>Betterave</b>						
Betterave fourragère					pas de barème	

**Majoration Maïs bio : 25 %**

Barème adopté le 15 décembre 2022 par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Signé : Le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER

**Arrêté n° 02422022-DDTM-SE- 0242 du 15 décembre 2022 portant opposition a autorisation environnementale au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant la protection du bassin versant de la rue -Commune de HELLEVILLE**

Considérant la demande de compléments signifiée le 30 août 2022 précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que la réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois ;  
 Considérant l'absence de complément fourni au 15 décembre 2022, laissant la demande d'autorisation environnementale incomplète ;  
 Considérant l'article R. 181-34 du code de l'environnement : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;  
 ... La décision de rejet est motivée. » ;

Art. 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de HELLEVILLE représentée par Monsieur le maire concernant :

La protection du bassin versant de la Rue, est rejetée.

Art. 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Art. 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de HELLEVILLE pour affichage pendant un mois au moins. Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Chef du service Environnement : Olivier CATTIAUX

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-SE-0219 du 26 décembre 2022 portant opposition a déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant cours d'eau la Vallace commune de La Hague**

Art. 1 : Opposition à déclaration.En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par COMMUNE DE LA HAGUE représenté par Madame le Maire MAHIER Manuela concernant : Projet d'extraction de sédiments du Cours d'eau La Vallace – Omonville La Rogue

Art. 2 : Voies et délais de recours : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Art. 3 : Publication et information des tiers : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MANCHE pendant une durée d'au moins 6 mois.  
 Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef du service « Environnement » : Olivier Cattiaux

**Arrêté du 28 décembre 2022 approuvant l'agrément n° 50-2017-001 de la société SARL SANOR-AEOS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément  
 Monsieur René PIRAUD, gérant  
 Entreprise : SARL SANOR-AEOS  
 N° identification SIRET : 504 454 331 00019

Domiciliée : ZA Le Logis - BP 2 - 50320 LA HAYE PESNEL

**Art. 2 :** Objet de l'agrément : La société représentée par René PIRAUD. est agréée sous le numéro 50-2017-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration d'Avranches
- la station d'épuration de Montmartin sur mer
- la station d'épuration de Sourdeval
- la station d'épuration de Granville
- la station d'épuration de Caligny (Flers)
- la station d'épuration de Domfront
- la station d'épuration de Lisieux
- l'entreposage, le stockage et le transit à la société Visserias assainissement pour élimination en stations d'épuration ou à l'épandage (arrêtés préfectoraux de l'Orne du 02/10/08, 18/07/05 et 14/08/00)
- l'épandage qui a été validé par le service de Police de l'eau de la Manche le 1er décembre 2022. Le volume maximal accepté pour l'épandage est de 600 m<sup>3</sup> / an.

**Art. 3 :** Élimination des matières de vidanges

**Art.3-1 :** Dépotage des matières de vidange :

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le même département que celui de la station d'épuration.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant des stations d'épuration susvisées, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement des filières de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

**Art.3-2 :** Épandage des matières de vidanges

Les matières de vidange sont assimilées à des boues de station d'épuration. Les mesures réglementant leur épandage doivent donc être respectées, notamment celles prévues à l'arrêté du 30 avril 2020 modifié. Afin de respecter ce dernier, la société SANOR AEOS a choisi de procéder au chaulage à 30 % des boues pendant 3 mois : un protocole est défini au dossier de déclaration du plan d'épandage.

Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m<sup>3</sup> épandus.

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera :

- îlot n° 01 sur Le Grippon
- îlot n° 03 sur Le Grippon
- îlot n° 04 sur Le Grippon

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage doivent être respectées.

**Art. 4 :** Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

**Art. 5 :** Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

**Art. 6 :** Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au Vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

**Art. 7 :** Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Art. 8 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 9 :** Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10 :** Durée de l'agrément :

La validité de l'agrément est fixée au 19 janvier 2027 à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Art. 11:** Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

**Art. 12:** Abrogation

L'arrêté préfectoral n°50-2017-001 daté du 19 janvier 2017 portant agrément de la SARL SANOR-AEOS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

**Art. 13:** Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

**Art. 14:** Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef du service « Environnement » : Olivier Cattiaux

#### A N N E X E - DISTANCE D'ISOLEMENT ET DOMAINE DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 m des berges	
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	Sans objet	
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées





**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et  
Aménagement

N° 2022-DDTM - SE-0249

**ARRETE  
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU CAMPING LEZ EAUX  
A SAINT-AUBIN-DES-PREAUX**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sée et Côtiers Ganvillais en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration de mars 1998 sollicitant l'autorisation d'agrandir le camping ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1949-IC en date du 2 novembre 1998 autorisant l'extension du camping de la SARL Camping LEZ EAUX, le prélèvement dans les eaux souterraines et le traitement des eaux usées par lagunage ;

**Vu** la demande reçue le 27 octobre 2022 demandant la modification de l'arrêté préfectoral en autorisant le rejet des eaux usées traitées directement dans le ruisseau Motel ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la SARL Camping LEZ EAUX en date du 10 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation faite par la SARL Camping LEZ EAUX après un délai de 1 mois ;

Vu l'arrêté n° 2022-06 vn du 26 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Mme Cavallera Lévi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale DDTM/50 DIR 2022-20 signé le 29 novembre 2022 ;

Considérant les éléments suivants :

- l'épandage sur le sol de l'effluent traité fixé par l'arrêté préfectoral n° 98-1949-IC en date du 2 novembre 1998 n'a jamais été mis en place. Le rejet des eaux usées traitées s'est toujours effectué dans le ruisseau Motel, affluent du Thar,
- le rapport du bilan d'autosurveillance du 25 et 26 août 2022 montre le bon fonctionnement du système de traitement,
- le bon état de la masse d'eau le Thar.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SARL Camping LEZ EAUX de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Systeme d'assainissement du camping LEZ EAUX**

situé sur la commune de Saint-Aubin-Des-Préaux et à Saint-Pair-Sur-Mer.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées collecte uniquement les effluents en provenance du camping LEZ EAUX situé à Saint-Aubin-Des-Préaux et à Saint-Pair-Sur-Mer. Le nombre d'emplacements est de 229.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le pétitionnaire informera le service de police des eaux de la DDTM des éventuels déversements constatés d'eaux usées dans le milieu récepteur.

### **Article 2-1-1 : Les postes de refoulement et trop-pleins de réseau**

Le réseau ne comprend aucun poste de refoulement, ni trop-pleins de réseau

### **Article 2-1-2 : Diagnostic du système d'assainissement**

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

### **Article 2-2 : La station d'épuration**

La station d'épuration, située sur la parcelle ZK 78 sur la commune de Saint-Pair-Sur-Mer, de type lagune aérée, d'une capacité nominale de 855 EH. La capacité hydraulique est de 128 m<sup>3</sup>/j.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	367810	6864460
Rejet de la station	367830	6864400

L'ensemble du système de traitement comprend :

- 5 arrivées des eaux usées gravitaire,
- une lagune aérée d'une surface de 3700 m<sup>2</sup>,
- une lagune naturelle d'une surface de 2100 m<sup>2</sup>,
- une lagune naturelle d'une surface de 2900 m<sup>2</sup>,
- un rejet dans le cours d'eau.

La station d'épuration n'est pas équipée des appareils nécessaires à la réalisation des bilans d'autosurveillance qui seront donc réalisés par des appareils portatifs.

Aucun point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées n'est présent sur le système de traitement des eaux usées.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

Les boues s'accumulent au fond des bassins de lagunage. Un dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues, le cas échéant, sera transmis au service de l'eau de la DDTM de la Manche pour validation.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Motel ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

#### Normes de rejet

Le rejet (en A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement (%)	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	35 mg/L	60%	Respect en moyenne journalière	70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 mg/L	60%		400 mg/L
Matières en suspension (MES)		50%		150 mg/L

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	1
Débit	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NH4	1
NO2	1
NO3	1
Pt	1



Température	1 (sortie)
E. coli	1 (sortie)
Entérocoques	1 (sortie)

L'autosurveillance devra être réalisée durant l'été.

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

#### **Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement**

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

#### **Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 3 : Vidange des piscines**

La vidange des piscines se fait au mois d'avril. Le rejet se fait dans le ruisseau « Motel » via le plan d'eau situé dans l'enceinte du camping.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 98-1949-IC en date du 2 novembre 1998 autorisant l'extension du camping de la SARL Camping LEZ EAUX, le prélèvement dans les eaux souterraines et le traitement des eaux usées par lagunage est abrogé.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la SARL Camping LEZ EAUX et aux communes de Saint-Aubin-Des-Préaux et à Saint-Pair-Sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le gérant de la SARL Camping LEZ EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
le chef du service environnement,



Olivier CATTIAUX

## DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

### **Délégation de signature du 21 décembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers de Cherbourg**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à :

-Madame Sarah LEVEEL, inspectrice des finances publiques,  
 -Monsieur Denis LALLEMENT, inspecteur des finances publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Cherbourg, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Isabelle ARTU	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Aurélie CASTEL	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Sylvie LEGENDRE	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Anne-Laure LEMOUCHEUX	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Jacqueline MICLOT-FREMAUX	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nadine SAMBUCHI	Contrôleuse principale des finances publiques
M. David AUMONT	Contrôleur des finances publiques
M. Yann LEBATARD	Contrôleur des finances publiques
Mme Brigitte MONDEJAR	Contrôleuse des finances publiques
Mme Véronique NEE	Contrôleuse des finances publiques
Mme Patricia PEZET	Contrôleuse des finances publiques
Mme Christine ROBIN	Contrôleuse des finances publiques

2°) dans la limite de 10000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après, affecté à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'il accomplit dans le cadre de ses missions relevant de la compétence du SIP de Cherbourg :

M. Olivier JOURDAIN	Contrôleur des finances publiques
---------------------	-----------------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Rachel DEROSNE	Contrôleuse des finances publiques
Mme Inès TIERCELET	Contrôleuse des finances publiques

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Séverine BINET	Agent administratif principal des finances publiques
M. Romain CONSTANT	Agent administratif principal des finances publiques
M. Thierry HOLLEY	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Lætitia LAURENT	Agent administratif principal des finances publiques

5°) dans la limite de 2000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désignée ci-après, affectée à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'elle accomplit dans le cadre de ses missions relevant de la compétence du SIP de Cherbourg :

Mme Céline ROUIL-VILLAIN	Agent administratif principal des finances publiques
--------------------------	------------------------------------------------------

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleuse principale des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
Mme Virginie LEBATARD	Contrôleuse des finances publiques	1000€	6 mois	10000€
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. Rafitson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
Mme Géraldine YSSEMBOURG	Contrôleuse des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. David LEDENTU	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000 €
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000 €
M. Maxence TRIBOUT	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000 €
M. Antony VASON	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000€

3°) les avis de mise en recouvrement dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les avis de mise en recouvrement peuvent être signés
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleuse principale des finances publiques	5000 €
Mme Virginie LEBATARD	Contrôleuse des finances publiques	5000€
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	5000€
M. Rafitson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	5000 €
Mme Géraldine YSSEMBOURG	Contrôleuse des finances publiques	5000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les actes relatifs au recouvrement peuvent être signés
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleuse principale des finances publiques	10000€
Mme Virginie LEBATARD	Contrôleuse des finances publiques	10000€
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	10000€
M. Rafitson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	10000 €
Mme Géraldine YSSEMBOURG	Contrôleuse des finances publiques	10000 €
M. David LEDENTU	Agent administratif principal des finances publiques	2000 €
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	2000 €
M. Maxence TRIBOUT	Agent administratif principal des finances publiques	2000 €
M. Antony VASON	Agent administratif principal des finances publiques	2000€

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents de catégorie B désignés ci-après, affectés à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs missions relevant de la compétence du SIP de Cherbourg, :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Emmanuel LEFEVRE	Contrôleur principal des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €

3°) les avis de mise en recouvrement dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B désignés ci-après, affectés à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs missions relevant de la compétence du SIP de Cherbourg, :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les avis de mise en recouvrement peuvent être signés
M. Emmanuel LEFEVRE	Contrôleur principal des finances publiques	5000 €
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	5000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après ;  
aux agents de catégorie B désignés ci-après, affectés à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs missions relevant de la compétence du SIP de Cherbourg, :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les actes relatifs au recouvrement peuvent être signés
M. Emmanuel LEFEVRE	Contrôleur principal des finances publiques	10000 €
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	10000 €

**Art. 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2023, à publication au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, Responsable du service des impôts des particuliers, Inspecteur principal des finances publiques : Michel BENOIST

**Délégation de signature du 26 décembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service du pôle de contrôle et d'expertise de Cherbourg/Saint-Lô**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Art. 1 :** En l'absence du responsable du pôle contrôle expertise de Saint-Lô, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COMEMALE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

**Art. 2 :** En l'absence du responsable du pôle contrôle expertise de Saint-Lô, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COMEMALE, inspecteur des finances publiques, à effet de signer :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande.

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Michel COMEMALE	inspecteur	15000€	7500€
Françoise EGRET	inspectrice	15000€	7 500€
Pierre CLERET Pascal LECOILLARD	contrôleur contrôleur principal	10000€ 10000€	5000€ 5000€

**Art. 4 :** Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le Responsable du pôle contrôle expertise de Saint-lô, Inspecteur principal des finances publiques : Frédéric DARD